



3 nouvelles clauses locales en vigueur dès 2018-2019

Congés spéciaux (Forces majeures)

5-14.02 G)

- 2) la journée où l'enseignante ou l'enseignant accompagne son enfant, sa conjointe ou son conjoint, son père ou sa mère pour une chirurgie ou une visite médicale chez un spécialiste (avec présentation d'une pièce justificative de l'obligation d'accompagnement);

La notion de « *convoqués de façon subite* » est abolie. Donc, si vous **devez accompagner** une de ces personnes pour une chirurgie ou une visite chez un **spécialiste**, vous avez **droit à une journée** de force majeure, mais vous devez remettre une pièce justificative précisant que votre accompagnement était nécessaire.

La liste des spécialités admissibles se trouve à la **page suivante**.

Congé de maladie ou congé pour obligations familiales

Si vous avez utilisé vos 6 jours monnayables pour « *obligations familiales* » vous pourrez utiliser 3 forces majeures si vous devez ensuite vous absenter pour maladie. Il est donc important de **déclarer le motif réel** de l'absence lorsque vous devez vous absenter parce que votre enfant est malade!

Il est aussi très important de se rappeler que toute **fausse déclaration** peut entraîner des **mesures sévères** et que l'employeur est dans son droit de vérifier l'exactitude de votre déclaration.

Coupages pour absences

Absence	Coupage
1 journée	1 / 200 ^e
½ journée	1 / 400 ^e
1 période de 60 minutes	1 / 1 000 ^e

SAUF : Dans le cas d'une absence d'une journée complète, si vous n'avez aucune prestation de travail en avant-midi ou en après-midi, la commission déduira le traitement correspondant au nombre de minutes à l'horaire pour cette journée.

C'est donc la **convention nationale** qui **s'applique** sauf pour la situation particulière décrite plus haut. Ce qui fait que, toutes les journées ont une **valeur égale**, et ce, peu importe le nombre de minutes à l'horaire (encore là, sauf pour la situation particulière!).

La nouvelle **entente locale** est disponible sur notre **site web** (www.spehr.ca)



[Entente locale HBO](#)



Marie-Claude Lajeunesse

Vice-présidente

ANNEXE 2 :

Liste des spécialités médicales admissibles dans le cadre d'une absence pour force majeure

- Anesthésiologie
- Audiologie
- Cardiologie (adulte ou pédiatrique)
- Chirurgie buccale et maxillo-faciale
- Chirurgie cardiaque
- Chirurgie colorectale
- Chirurgie générale
- Chirurgie générale oncologique
- Chirurgie générale pédiatrique
- Chirurgie orthopédique
- Chirurgie plastique (à évaluer sous recommandation médicale du médecin traitant)
- Chirurgie thoracique
- Chirurgie vasculaire
- Dentisterie pédiatrique
- Dermatologie (à évaluer sous recommandation médicale du médecin traitant)
- Endocrinologie et métabolisme
- Endodontie
- Gastro-entérologie
- Génétique médicale
- Gériatrie
- Gynécologie
- Hématologie
- Hématologie/oncologie pédiatrique
- Immunologie clinique et allergie
- Médecine buccale
- Médecine interne (super-spécialiste)
- Médecine néonatale et périnatale
- Médecine nucléaire
- Médecine physique et réadaptation (physiatre)
- Microbiologie médicale
- Néphrologie
- Neurochirurgie
- Neurologie
- Neuropathologie
- Neuropsychologie
- Oncologie gynécologique
- Oncologie médicale
- Ophtalmologie
- Orthodontie (à évaluer sous recommandation du médecin traitant ou du dentiste)
- Orthophonie
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale
- Parodontie
- Pédiatrie
- Pneumologie (adulte ou pédiatrique)
- Prosthodontie
- Psychiatrie
- Radio-oncologie
- Radiologie diagnostique
- Rhumatologie
- Urologie

Sources : Site Internet de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)
Site Internet de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec (FDSQ)